

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT Reconnaissance d'une résiliation tacite d'un marché public

Il est acquis qu'une décision de résiliation d'un contrat, compte tenu de ses conséquences, doit être prise de manière expresse par la personne publique. Mais pour le Conseil d'État, cette règle n'est pas immuable, en particulier lorsque le comportement de l'acheteur traduit la volonté de mettre fin aux relations contractuelles. Ainsi, il considère qu'en « l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. Les juges du fond apprécient souverainement, sous le seul contrôle d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier par le juge de cassation, l'existence d'une résiliation tacite du contrat au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des démarches engagées par la personne

publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles ». Constatant en l'espèce que l'acheteur avait conclu un nouveau marché portant sur le même objet et qu'il n'avait plus émis de bons de commande depuis plusieurs années alors que le montant minimum de commandes n'avait pas été atteint, le Conseil d'État a considéré que l'acheteur avait ainsi mis tacitement fin au marché. **CE, 27 février 2019, département de la Seine-Saint-Denis, req. n° 414114.**

Précisions sur le caractère communicable d'un protocole transactionnel

Les articles L. 300-1 à L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'adminis-

tration imposent aux personnes publiques la communication des documents administratifs qu'elles détiennent, à l'exception notamment des documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Par conséquent, le Conseil d'État juge qu'un protocole transactionnel conclu par l'administration pour éteindre un litige porté devant la juridiction administrative ne peut être communiqué, car cette communication serait de nature à porter atteinte au déroulement de la procédure juridictionnelle engagée. À l'inverse, lorsque la procédure juridictionnelle est terminée, comme c'était le cas en l'espèce, ou lorsque le protocole n'a pas pour objet d'éteindre un litige, il doit être transmis eu égard à sa qualification de document administratif.

CE, 18 mars 2019, Ministre de l'économie et des finances, req. n° 403465.



DIRE

**M^e Samuel
Couvreur**

Avocat associé

SEBAN
ASSOCIÉS